**RECEPISSE**

***Articles L.322­7 et R.322­41 du Code des procédures civiles d’exécution***

Maître , avocat au Barreau de , reconnaît avoir reçu de , enchérisseur, demeurant à

un chèque de Banque tiré sur en date du

à l’ordre de Madame (Monsieur) le Bâtonnier de l’Ordre des Avocats de d’un montant de euros, représentant 10 % de la mise à prix fixée à euros,

d’un bien sis à telle qu’indiquée dans le conditions de vente, l’adjudication ayant lieu Salle des Criées du Tribunal Judiciaire de le à

Lui rappelant les dispositions de l’article R.322­41 alinéas 3 et 4 du décret du Code des procédures civiles d’exécution :

« *La somme encaissée par le séquestre ou le consignataire est restituée dès l’issue de l’audience d’adjudication à l’enchérisseur qui n’a pas été déclaré adjudicataire. »*

*« Lorsque l’adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l’immeuble.* »

Fait en trois exemplaires originaux à le

Dont un pour l’enchérisseur

 un pour l’avocat

 un pour visa du Bâtonnier séquestre